

Arrêté du Maire

N°332/2024
Police Municipale

Objet : Occupation Domaine Public, Stationnement et circulation
Vide grenier

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement, le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2542-2 à 2542-4 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1, reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté ;
- VU les articles du Code de la route, notamment ses articles R.417-12 tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peut-être mis en fourrière, L325-1 et L325-14 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière, R325-1 à R325-13 relatifs à la mise en fourrière, L.411-1 et R411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes R417-10 et suivants ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU la délibération du Conseil municipal n°163/2023 en date du 19 décembre 2023, relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public ;
- VU la demande présentée par Monsieur PAGANONI Silvano ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public et de régler le stationnement afin de permettre le bon déroulement du vide grenier ;

Arrête

- Article 1^{er}** M. Silvano PAGANONI est autorisé à occuper l'ancien stade de football des Nids à Chedde en respectant les directives des services de la commune de Passy, le 08 septembre 2024 de 08h00 à 18h00 pour organiser un vide grenier.
- Article 2^{ème}** La signalisation règlementaire est mise en place par l'organisateur au moins 7 jours avant la manifestation. L'organisateur doit prendre contact avec les services techniques communaux afin de disposer de la signalisation nécessaire.
- Article 3^{ème}** La présente autorisation est soumise sous la condition que l'évènement représente toutes les dispositions nécessaires à la posture « Vigipirate en vigueur ».
- Article 4^{ème}** La rotation et le sens de circulation sur le terrain de football des Nids est sous la responsabilité de l'organisateur, ainsi que le respect des horaires de déballage et de remballage.
- Article 5^{ème}** L'organisateur doit mettre en place un fléchage permettant aux visiteurs d'accéder aux parkings les plus proches afin d'éviter des stationnements anarchiques et dangereux. Il a également le devoir de retirer tous les fléchages sous 48h au lendemain de la manifestation.
- Article 6^{ème}** Le stationnement de tout véhicule autre que ceux d'intérêt général, communal ou des organisateurs (ces derniers devront être obligatoirement identifiables), est interdit et considéré comme gênant sur le lieu de la manifestation. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière, par un prestataire agréé, aux frais de leurs propriétaires.
- Article 7^{ème}** La redevance relative à l'occupation du domaine public est donc fixée à **350,00€ euros** et ne sera pas réclamée en cas d'annulation.

- Article 8^{ème}** L'affichage est réglementé, l'organisateur doit respecter les lieux d'affichage aménagés. Il s'engage à retirer toutes les affiches sous 48h00 au lendemain de la manifestation.
- Article 9^{ème}** Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Passy fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 10^{ème}** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 11^{ème}** Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service ITE,
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
 - Mrs. les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Passy et de Sallanches,
 - M. le Chef de Centre du CIS de Passy-Le Fayet,
 - M. PAGANONI Silvano.
- Article 12^{ème}** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 9 août 2024
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA



Pour le Maire empêché
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe